



Arrêt

n° 43 143 du 8 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 à 18h14 par x qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise et notifiée le 4 mai 2010 conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 mai 2010 à 21h30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.C. FRERE loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être de nationalité ghanéenne et être arrivé en Italie le 12 septembre 2008 où il a introduit une demande d'asile. Le 8 avril 2009, il s'est vu notifier une décision de non reconnaissance de la protection internationale. Il affirme avoir quitté l'Italie le 9 octobre 2009.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 octobre 2009 où il a introduit une demande d'asile le jour même.

de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants (en ce sens, arrêt C.E., 2 août 2004, n° 134.192).

4.3. En substance, la partie requérante fait valoir, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison, d'une part, des fortes pratiques discriminatoires et racistes répandues dans la population italienne, et, d'autre part, de l'incapacité de l'Italie d'examiner correctement sa demande d'asile et le risque qu'ainsi, elle soit renvoyée en Libye ou dans son pays d'origine. A l'appui de sa thèse, elle dépose différents rapports d'organisations internationales (Conseil de l'Europe, UNHCR, CERD, Assemblée Générale des Nations Unies).

4.4.1. Le Conseil rappelle que la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, sous réserve de l'hypothèse où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

4.4.2. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requête se limite à des considérations générales sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et ne développe aucun élément de nature à démontrer qu'*in concreto*, le requérant encourt un risque de subir, en Italie, des traitements inhumains et dégradants. Le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être donné aux déclarations du requérant afférentes aux mauvais traitements qu'il déclare avoir subis en Italie. Il constate, en effet, que ces déclarations ne sont nullement étayées et sont formulées pour la première fois en termes de requête, le requérant n'ayant à aucun moment, depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, le 12 octobre 2009, signalé avoir subi des mauvais traitements en Italie.

4.4.3 Partant, le requérant n'établit aucunement qu'il risque de subir des mauvais traitements en Italie.

4.5.1. En ce qui concerne le risque lié à l'incapacité de l'Italie d'examiner correctement les demandes d'asile et le risque que le requérant soit ainsi renvoyé vers son pays d'origine où la Libye, le Conseil estime qu'à supposer que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne soit défectueuse, cette circonstance ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée.

4.5.2 Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'avance aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au Ghana ou en Libye. Il se limite, en effet, à affirmer qu'il risque d'avoir des problèmes au Ghana en raison de son origine ethnique.

4.5.3 Le requérant n'exposant pas des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou la Libye, il n'établit donc pas que son éloignement vers l'Italie constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que l'exécution de la décision attaquée entraînerait pour lui un risque de préjudice grave difficilement réparable. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE , Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE